
LIGNES DIRECTRICES POUR LA FILIÈRE BA EN TRAVAIL SOCIAL RELATIVES À LA DÉCISION DU RECTORAT R 2020/12/32 PRÉCISANT LES MODALITÉS APPLICABLES À LA FORMATION DE BASE DANS LE CADRE DE LA PANDÉMIE COVID-19

I/ EXPOSÉ DES MOTIFS

Du fait des mesures de rigueur imposées pour lutter contre la pandémie du Covid-19, le parcours de tou-te-s les étudiant-e-s est perturbé ainsi que les procédures d'admission.

Le Rectorat a adopté le 7 avril 2020 un 1^{er} train de mesures sous la forme de « Principes et modalités applicables à la formation de base dans le cadre de la pandémie du Covid-19 » (R 2020/12/32).

Dans ce cadre, les Conseils des domaines de la HES-SO sont enjoint de préciser les points relevant de leurs spécificités et nécessitant une coordination entre Hautes écoles du domaine. Le Conseil de domaine Travail social a rédigé sous forme de lignes directrices des dispositions spécifiques pour le BA HES-SO en Travail social (ci-après BATS) qui relèvent de sa compétence et qui illustrent et précisent certains des points de décisions du Rectorat.

II/ MISE EN ŒUVRE, PROCHAINES ÉTAPES ET COMMUNICATION

S'agissant d'une situation extraordinaire, le Rectorat de la HES-SO a décidé que soit assurée la continuité des enseignements du semestre de printemps des étudiant-e-s de la HES-SO. Des mesures doivent de ce fait être mises en place pour permettre à tou-te-s les étudiant-e-s de poursuivre et de finir leur formation dans les meilleures conditions possible. Il conviendra de faire preuve de souplesse et de créativité.

Des demandes spécifiques aux Hautes écoles du domaine Travail social concernant la réquisition d'étudiant-e-s ainsi que l'impossibilité pour certain-e-s étudiant-e-s de poursuivre leur période de formation pratique, de suivre les enseignements à distance dans de bonnes conditions ou de poursuivre leur expérience professionnelle de qualité, ont fait apparaître des situations d'études problématiques. Des questions et réflexions ont été soumises au domaine Travail social notamment par le Collège des directions, le CORESFIL, la CRFP et le GRATS. Elles donnent lieu aux Lignes directrices suivantes.

III/ DECISION

Le Conseil de domaine Travail social se positionne comme suit :

1. Adaptations des modalités d'évaluation

En précision du point 3 de la décision du Rectorat 2020/12/32, les modifications des modalités d'évaluation des modules du BATS par les HETS sont portées à connaissance du CORESFIL et au besoin discutées. Les dispositions de validations des modules de la formation pratique sont précisées ci-après.

2. Arrêt momentané ou définitif de la formation pratique pour les étudiant-e-s à plein temps ou à temps partiel de la filière BATS en dernier semestre de formation

Les étudiant-e-s dont la période de formation pratique a été suspendue par l'institution, et qui ne seront donc pas en mesure de réaliser les 85 jours de formation pratique requis

pourront néanmoins valider leur période de formation pratique pour le semestre en cours. Un travail compensatoire sera demandé en vue de démontrer l'acquisition de compétences professionnelles, ce travail fera l'objet d'une évaluation. Dans ces cas, le module de formation pratique sera apprécié par la mise en place d'un dispositif spécifique d'attribution d'équivalences conformément au point 9 b) de la décision du Rectorat 2020/12/32. Les membres de la CRFP s'informent mutuellement des pratiques et options prises par chacune des Hautes écoles et les modalités sont coordonnées au niveau du domaine.

3. Réaffectation de la part des institutions partenaires des étudiant-e-s en formation pratique (période FP2)

Face à l'impossibilité pour certaines institutions partenaires d'accueillir et d'encadrer adéquatement les étudiant-e-s durant leur formation pratique, elles peuvent avoir décidé de les accueillir dans d'autres services, de leur confier d'autres tâches que celles initialement prévues. Il est veillé à ce que le suivi par la praticienne formatrice ou le praticien formateur puisse se poursuivre. Concernant les conditions d'évaluation de fin de semestre, se référer au point 3 de la décision du Rectorat R 2020/12/32. Dans tous les cas, les institutions sont priées d'informer la HETS concernées.

4. Appel d'autorités et/ou d'institutions sociales cherchant de l'appui en personnel

Aux appels des autorités cantonales et/ou des institutions sociales à chercher du personnel pour leur venir en appui, les HETS tiennent une liste des demandes et peuvent inviter les étudiant-e-s de la filière BATS qui ne sont pas en période de formation pratique, à se mettre à disposition, sur une base volontaire, des autorités cantonales ou des institutions sociales qui en auraient fait la demande.

Ainsi, pour les étudiant-e-s en plein temps de la filière BATS en 2^e et 4^e semestre d'études qui répondent à ces sollicitations, cela ne doit pas péjorer leur cursus de formation car elles et ils ne sont pas libéré-e-s des obligations liées à leur cursus de formation. Les HETS soutiennent, dans la mesure du possible, ces demandes en évitant des complications administratives et en ne péjorant pas l'équité avec les étudiant-e-s à disponibilité réduite ou indisponibles. Pour ce qui concerne l'octroi des crédits, s'applique le point 9 b) de la décision du Rectorat R 2020/12/32.

5. Situation des étudiant-e-s en emploi en dernière année de formation

Pour les étudiant-e-s en emploi de la filière BATS, selon la durée de la pandémie et des mesures prescrites, il pourra y avoir des dispositions particulières (voir le point 9 b) de la décision du Rectorat R 2020/12/32). Pour l'heure, il convient de rappeler que ces étudiant-e-s sont formellement engagé-e-s par leur employeur. Des aménagements pourraient être trouvés ultérieurement en fonction de l'évolution et de la durée de la crise.

6. Candidat-e-s à la procédure d'admission à la filière BATS ne provenant pas d'une voie de formation préalable relative au domaine

En précision du point 11 b) de la décision du Rectorat 2020/12/32, l'expérience professionnelle de qualité interrompue à cause de la pandémie se verra comptée pour totalité dans le calcul de l'année d'expérience requise.

Le Conseil de domaine a édicté ces lignes directrices dans une optique générale et dans un contexte très évolutif. Dans tous les cas, il conviendra de ne pas alourdir la réglementation en vigueur.

Les présentes Lignes directrices ont été validées, en fonction des éléments connus à cette échéance, lors de la séance extraordinaire du Conseil de domaine du 14 avril 2020.

Les présentes Lignes directrices ont été soumises au vice-recteur Enseignement le 14 avril 2020 et validées par ce dernier le 15 avril 2020.

Réf. OGR

Approuvé par le Conseil de domaine Travail social
Lausanne, le 14 avril 2020
Le responsable de domaine :

